



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

DECISION

CD-14g01-CWaPE

relative à

'la proposition de méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016'

***Document soumis à consultation publique
du 2 juillet au 30 juillet 2014***

rendue en application de l'article 43, § 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Le 1^{er} juillet 2014

Contexte

La 6^e réforme de l'Etat prévoit le transfert de la compétence relative au contrôle des prix de la distribution publique du gaz et de l'électricité de l'Etat fédéral vers les entités fédérées.

En Région wallonne, suite à l'adoption du décret du 11 avril 2014 modifiant le décret du 12 avril 2011 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, c'est la Commission wallonne pour l'Energie (CWAPE) qui se voit confier cette tâche et ce, à la date du 1^{er} juillet 2014.

La CWAPE souhaite l'instauration de périodes régulatrices de 5 ans à partir de 2017 afin notamment de permettre à chaque législature wallonne de pouvoir définir des lignes de politique générale qui seront directement intégrées dans les méthodologies tarifaires.

Les années 2015 et 2016 forment dès lors une période dite « transitoire » au cours de laquelle les méthodologies tarifaires définies par la CWAPE s'inscrivent très largement dans la continuité des méthodologies tarifaires issues des arrêtés royaux du 2 septembre 2008 ayant servi de base pour l'approbation des tarifs de la période régulatoire 2009-2012 (prolongée par la CREG jusque fin 2014).

Dans le cadre du processus d'adoption de cette méthodologie tarifaire transitoire, la CWAPE prend, à la date du 1er juillet 2014, la présente décision relative à la proposition de méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité pour la période 2015-2016 et publie cette décision le même jour.

Cette proposition est soumise à une consultation publique du **2 juillet 2014 au 30 juillet 2014**. Au cours de cette période, les acteurs du marché de l'électricité peuvent faire parvenir au régulateur leurs remarques et commentaires.

A l'issue de cette consultation, la CWAPE publiera sur son site internet en date du **8 août 2014** la décision relative à la méthodologie tarifaire transitoire électricité 2015-2016, les modèles de rapport ainsi que le rapport de consultation.

Abstract

A travers la définition de la méthodologie tarifaire, la CWaPE souhaite, outre les principes traditionnels de transparence, non-discrimination et proportionnalité, mettre en œuvre les trois objectifs suivants :

1. Contenir l'enveloppe budgétaire tarifaire des gestionnaires de réseaux de distribution afin de limiter la contribution financière demandée aux utilisateurs de réseau ;
2. Garantir le développement des réseaux de distribution;
3. Etablir un cadre réglementaire stable;

A ces trois objectifs se rajoute un objectif spécifique à la période tarifaire transitoire 2015-2016 qui est d'assurer la continuité du cadre réglementaire instauré au niveau fédéral.

Largement inspirée de la méthodologie tarifaire définie par les arrêtés royaux du 2 septembre 2008, la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016 proposée par la CWaPE soutient particulièrement le développement des réseaux de distribution par la mise en œuvre de mesures spécifiques ciblées.

La première de ces mesures est l'instauration d'un **rendement majoré** octroyé aux nouveaux investissements réalisés à partir du 1^{er} janvier 2014. Pour ce faire, il est indispensable de distinguer les investissements réalisés après le 1^{er} janvier 2014 de ceux réalisés antérieurement. Les actifs régulés acquis avant le 1^{er} janvier 2014 seront repris dans l'**Actif régulé dit « primaire »** tandis que ceux acquis après le 1^{er} janvier 2014 seront repris dans l'**Actif régulé dit « secondaire »**.

L'actif régulé primaire sera rémunéré à un pourcentage de rendement garanti pour la période réglementaire. La formule définissant le calcul du pourcentage de rendement de l'actif régulé primaire est identique à celle de l'Arrêté royal du 2 septembre 2008. La valeur des paramètres alpha, bêta et prime de risque restent au même niveau que les paramètres de l'AR 2008 tandis que la valeur du taux d'intérêt sans risque sera figée à la valeur du rendement arithmétique moyen des obligations linéaires OLO d'une durée de dix ans, émises au cours de l'année 2013. La valeur du paramètre S sera fixée individuellement pour chaque GRD en fonction de sa structure bilantaire à la date du 31 décembre 2013 et ne sera pas réévaluée au cours de la période réglementaire. Le pourcentage de rendement ainsi défini ex-ante ne sera pas recalculé ex-post au cours de la période tarifaire. Ce pourcentage de rendement, appliqué uniquement à l'actif régulé primaire, est appelé « **pourcentage de rendement primaire** ».

L'actif régulé secondaire sera rémunéré à un **pourcentage de rendement dit « secondaire »**. La formule définissant le calcul du pourcentage de rendement de l'actif régulé secondaire est identique à celle de l'Arrêté royal du 2 septembre 2008. La valeur des paramètres alpha, bêta et prime de risque restent au même niveau que les paramètres de l'AR 2008 tandis que la valeur du taux d'intérêt sans risque sera calculée ex-ante sur base des valeurs prévisionnelles du rendement des obligations OLO d'une durée de dix ans telles que publiées par le Bureau fédéral du Plan. Cette valeur sera ensuite revue annuellement ex-post sur base du rendement arithmétique moyen des obligations linéaires OLO d'une durée de dix ans, émises au cours de l'année concernée. Pour la période réglementaire 2015-2016, **une majoration de 100 points de base** est ajoutée à la valeur du pourcentage de rendement secondaire obtenue.

L'arrêté royal du 2 septembre 2008 prévoyait que le pourcentage de rendement s'applique à la somme de l'actif régulé (immobilisations corporelles) et du besoin en fond de roulement net. Les pourcentages de rendement primaire et secondaire définis par la méthodologie tarifaire 2015-2016 s'appliqueront quant à eux à l'actif régulé **hors besoin en fond de roulement net**. Par contre, à la différence de l'Arrêté royal, l'actif régulé secondaire prend en considération les **logiciels informatiques** étant donné le caractère indispensable des logiciels pour le fonctionnement des GRD.

Il est possible que la marge équitable déterminée selon la méthodologie tarifaire « CWaPE » (application d'un double actif régulé et d'un double pourcentage de rendement) puisse être inférieure à la marge équitable telle qu'elle aurait été déterminée par application de l'Arrêté royal du 2 septembre 2008. Pour pallier à cette éventualité et pour ne pas faire subir de pertes aux actionnaires des GRD, la méthodologie tarifaire octroie **la garantie** aux GRD d'intégrer dans les tarifs, la différence éventuelle entre les deux marges équitables. Au fur et à mesure de l'augmentation de l'actif régulé secondaire, cette différence entre la marge équitable « CWaPE » et la marge équitable « AR 2008 » devrait se réduire et s'annuler au bout de quelques années.

Un autre élément important de la méthodologie tarifaire concerne le plafond des coûts gérables. Dans l'Arrêté Royal du 2 septembre 2008, ce plafond était déterminé sur base du budget de l'année 2008 indexé. Au terme de la période régulatoire 2009-2012, il apparaît que les budgets réalisés en 2008 ne reflètent plus la réalité des coûts gérables des GRD. Par conséquent, la méthodologie tarifaire 2015-2016 fixe le plafond des coûts gérables **sur base de la réalité des coûts gérables de l'année 2012**.

Les GRD participent activement à la modernisation du réseau notamment par la mise en œuvre d'une nouvelle clearing house développée par leur filiale commune Atrias. Ces coûts de développements seront conséquents au cours des années 2015 et 2016 et viendront s'ajouter aux coûts d'exploitation de la clearing house toujours en application. Pour tenir compte de cette charge complémentaire, la méthodologie tarifaire prévoit une **adaptation du plafond des coûts gérables** permettant au GRD d'intégrer ce surcoût transitoire (l'ancienne clearing house devrait disparaître en 2017). Cette adaptation prend la forme d'un montant maximal en euro par code EAN actif défini pour l'année 2015 et l'année 2016. Ex-post, le GRD devra démontrer qu'il a alloué au projet de clearing house d'Atrias, un montant égal ou supérieur au montant de l'adaptation du plafond octroyée ex-ante.

Une **deuxième adaptation** du plafond des coûts gérables est prévue pour permettre aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité de contribuer activement au **développement des réseaux intelligents**. Cette adaptation du plafond prend la forme d'un montant maximal en euro par code EAN actif défini pour l'année 2015 et l'année 2016. Ex-post, le GRD devra démontrer qu'il a alloué aux nouveaux projets informatiques permettant le développement des réseaux intelligents un montant égal ou supérieur au montant de l'adaptation du plafond octroyée ex-ante.

Soucieuse de maintenir un cadre régulatoire stable, la CWaPE conserve dans la méthodologie tarifaire deux grands principes fondamentaux de l'Arrêté royal du 2 septembre 2008. Premièrement, **les charges financières** relatives aux emprunts contractés par le GRD continueront à être intégrées à 100% dans les coûts non-gérables. Ce principe offre une totale assurance aux institutions financières quant remboursement de ces charges et permet dès lors aux GRD de bénéficier de conditions d'emprunt plus favorables. Le deuxième principe concerne **l'affectation du solde régulatoire**. La méthodologie tarifaire 2015-2016 prévoit que les soldes non-gérables des années 2015 et 2016 soient intégralement reportés dans les tarifs et dès lors à charge ou en faveur des utilisateurs de réseau.

Enfin, afin de favoriser la mise en œuvre d'une tarification équitable et sous réserve de l'adoption des dispositions législatives ou réglementaires éventuellement requises, la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016 prévoit que pour les clients raccordés sur le réseau d'électricité basse tension, l'ensemble des tarifs du gestionnaire de réseau de distribution, ainsi que les surcharges et autres prélèvements collectés par le GRD, soient fonction des prélèvements bruts (hors compensation).

Table des matières

CHAPITRE Ier. - Définitions	6
CHAPITRE II. - Le revenu total et la marge équitable	11
Section 1re. - Le revenu total	11
Section 2. - La marge équitable	13
Section 3. - L'actif régulé primaire et secondaire, et leurs règles d'évolution.....	14
Section 4. - Les pourcentages de rendement à appliquer à l'actif régulé primaire et à l'actif régulé secondaire	17
CHAPITRE III. - Structure tarifaire générale	20
CHAPITRE IV. - Le solde entre coûts et recettes	25
CHAPITRE V. - Procédure de soumission et d'approbation des tarifs	26
Section 1re. - Soumission et approbation du revenu total et des tarifs	26
Section 2. - Les règles d'évolution et le contrôle du respect des règles d'évolution du revenu total et des tarifs.....	29
Sous-section 1re. - Les règles d'évolution du revenu total	29
Sous-section 2. - Le contrôle du respect des règles d'évolution du revenu total	31
Sous-section 3. - Le contrôle des tarifs	31
Section 3. - Publication des tarifs	32
CHAPITRE VI. - Les rapports et les données que le gestionnaire du réseau de distribution doit fournir à la CWaPE en vue du contrôle des tarifs par la CWaPE	33
CHAPITRE VII. - Maîtrise des coûts	37
CHAPITRE VIII. Obligations comptables	39

CHAPITRE Ier. - Définitions

[Art. 1.](#) Les définitions contenues à l'article 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité s'appliquent à la présente décision.

Sous réserve de modification du décret, il convient d'entendre par :

1° « décret » : le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ainsi que ses modifications successives¹;

2° « CWaPE » : la Commission wallonne pour l'Énergie instituée par l'article 43 du décret du 12 avril 2001;

3° « distribution » : la transmission d'électricité via des réseaux de distribution en vue de la fourniture à des clients finals;

4° « réseau de distribution » : tout réseau opérant avec une tension inférieure ou égale à 70 kilovolts utilisé pour la transmission d'électricité vers des clients au niveau local ou régional, à l'exception du réseau de transport local;

5° « gestionnaire du réseau de distribution » : tout gestionnaire d'un réseau distribution désigné par les autorités régionales compétentes;

6° « autorité de régulation » : toute autorité chargée d'une mission de surveillance et de contrôle de l'application des lois, décrets ou ordonnances pris en application de la Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour un marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE;

7° « client » : tout client final, fournisseur ou intermédiaire;

8° « client final » : toute personne physique ou morale achetant de l'électricité pour un usage propre;

9° « intermédiaire » : toute personne physique ou morale achetant de l'électricité en vue de revendre celle-ci;

10° « fournisseur » : toute personne physique ou morale vendant de l'électricité à des clients finals;

11° « règlement technique » : règlement contenant les prescriptions techniques et administratives visant à assurer le bon fonctionnement des réseaux et de leurs interconnexions, ainsi que l'accès à ceux-ci, établi en application de l'article 13 du décret du 12 avril 2001 ;

¹ Dans la présente décision, les renvois aux articles du décret du 12 avril 2001 se réfèrent à la version de ce document tel que modifié par le décret du 11 avril 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (*M.B.*, 17 juin 2014, p. 45771)

12° « utilisateur du réseau » : toute personne physique ou morale disposant d'un raccordement et injectant de l'électricité dans le réseau de distribution ou prélevant de l'électricité sur le réseau de distribution;

13° « proposition tarifaire » : la proposition du gestionnaire du réseau contenant l'ensemble des tarifs qu'il doit soumettre avant chaque période régulatoire à l'approbation de la CWaPE en vertu de la législation applicable²;

14° « proposition tarifaire actualisée » : la proposition tarifaire reprise dans la législation applicable³ ;

15° « budget » : l'estimation par le gestionnaire du réseau du revenu total tel que visé à l'article 2 de la présente décision;

16° « partie d'infrastructure » : la partie de chaque réseau de distribution qui, conformément à la décision des autorités régionales compétentes, correspond à l'un des niveaux de tension suivants :

- a) le réseau ayant une tension nominale de 30 à 70 kV inclus, à l'exception des lignes, câbles et raccordements dont le niveau de tension nominal est inférieur ou égal à 70 kV et qui ont une fonction de transport ;
- b) les transformateurs vers le réseau moyenne tension ;
- c) le réseau ayant une tension nominale comprise entre 26 et 1 kV;
- d) les transformateurs vers le réseau basse tension;
- e) le réseau basse tension (le réseau ayant une tension nominale inférieure à 1 kV);

17° « groupe de clients » : chaque groupe d'utilisateurs du réseau échangeant (injectant et/ou prélevant) de l'énergie sur une des parties d'infrastructure visées au point 16°, étant entendu qu'un utilisateur du réseau échangeant de l'énergie sur plus d'une partie d'infrastructure appartient aux différents groupes de clients concernés;

18° « clients restants » : le groupe d'acteurs du marché qui utilise un ou plusieurs services ou prestations du gestionnaire du réseau dans le cadre de l'exécution de ses obligations légales et réglementaires et qui n'appartient pas à l'un des groupes de clients, définis à l'article 1, 17°;

19° « objet de coût » : tout ensemble de coûts nécessaires à la fourniture d'un service et ou prestation, majoré du coût des impôts, prélèvements, surcharges, contribution et rémunérations imputés au service concerné;

20° « centre de coût » : toute subdivision comptable établie par le gestionnaire du réseau et à laquelle les frais sont imputés;

21° « nature des charges » : la nature des charges d'une entreprise telle que visée à l'article 25, § 1er, de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés;

² Article 14 du décret du 12 avril 2001 tel que modifié par le décret du 11 avril 2014

³ Article 14 du décret du 12 avril 2001 tel que modifié par le décret du 11 avril 2014

22° « générateur de coûts » : toute clé reflétant le lien causal direct entre les coûts et les prestations y afférentes;

23° « clé de répartition » : toute clé forfaitaire utilisée pour l'attribution des coûts à des prestations dans des proportions fixées conventionnellement lorsqu'un lien causal direct entre les coûts et les prestations n'existe pas ou ne peut pas être mesuré;

24° « formule de souscription » : la puissance souscrite (kW) est déterminée sur la base d'une puissance quart-horaire maximum prélevée sur les 12 derniers mois, y compris le mois de facturation.

25° « gestion de système » : l'ensemble des services suivants :

- a) la gestion commerciale des contrats relatifs à l'accès au réseau de distribution et aux services auxiliaires, à savoir la gestion des services auxiliaires;
- b) la programmation des échanges d'énergie, à savoir la gestion des nominations, la préparation du programme d'exploitation et la préparation du programme d'exploitation pouvant être mis en service à la suite d'un incident;
- c) l'administration du réseau de distribution et la surveillance des échanges d'énergie, principalement axées sur l'exploitation en temps réel du réseau de distribution composé de :
 - l'exécution des programmes d'exploitation acceptés lors de la programmation des échanges d'énergie;
 - la garantie permanente de la sécurité, de la fiabilité et de l'exploitation efficace du réseau de distribution;
 - la coordination et la mise en œuvre ou la sous-traitance des opérations sur le réseau de distribution nécessaires lors de travaux effectués sur les installations;
- d) le contrôle de la qualité de l'approvisionnement et de la stabilité du réseau de distribution, qui se compose de :
 - la collecte des données relatives à la qualité de l'approvisionnement et relatives à la stabilité du réseau de distribution;
 - le suivi de la qualité de l'approvisionnement et de la stabilité du réseau de distribution.

26° « activité de mesure » : la collecte par le système de traitement du gestionnaire du réseau de distribution et le traitement des mesures et comptages auprès du gestionnaire du réseau de distribution, comprenant la gestion des équipements et procédés de mesure et de comptage; l'acquisition, la validation et le traitement des données de mesure et de comptage, ainsi que l'échange des informations de mesure et de comptage et autres informations utiles avec les gestionnaires des réseaux électriques auxquels le réseau de distribution est couplé;

27° « services auxiliaires » : l'ensemble des services tels que définis dans le règlement technique distribution électricité composés :

- a) du réglage de la tension et de la puissance réactive;
- b) de la compensation des pertes sur le réseau.

28° « réglage de la tension et de la puissance réactive » : le service qui consiste, conformément au règlement technique distribution, à maintenir la tension aux différents points du réseau de distribution dans une marge prédéterminée;

29° « Compensation des pertes du réseau » : le service qui, conformément au règlement technique distribution, compense les pertes actives générées par le transit d'électricité via le réseau de distribution;

30° « raccordement d'un utilisateur du réseau » : l'ensemble des équipements nécessaires pour relier les installations de l'utilisateur du réseau au réseau, y compris généralement les installations de mesure, et les services y relatifs;

31° « embranchement » : l'équipement apporté depuis le réseau de distribution électrique jusqu'au groupe de compteurs et servant à l'alimentation de l'installation de l'utilisateur du réseau;

32° « groupe de compteurs » : ensemble composé d'un ou plusieurs compteurs, interrupteurs de puissance, relais et accessoires ;

33° « année d'exploitation » : une année calendrier;

34° « ministre » : le ministre wallon qui a l'énergie dans ses attributions ;

35° « décompte d'intérêt notionnel » : le décompte pour le capital à risque visé à l'article 205bis du Code des impôts sur les revenus 1992;

36° « besoin en fonds de roulement » : le besoin en fonds de roulement du gestionnaire du réseau est, à un moment donné, égal à la différence entre, d'une part, la somme des stocks, des commandes en exécution, des créances, des liquidités opérationnelles nécessaires et des comptes de régularisation de l'actif à ce moment et, d'autre part, la somme des dettes commerciales, des avances reçues sur commandes, des dettes fiscales, salariales et sociales, des autres dettes et des comptes de régularisation du passif à ce moment, tels que visés à l'Annexe " Plan comptable minimum normalisé " de l'arrêté royal du 12 septembre 1983 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10 août 2009;

37° « marge équitable » : il s'agit de la marge bénéficiaire visée à l'article 3 de la présente décision;

38° « taux d'intérêt sans risque » : il s'agit du rendement d'un investissement sans aucune forme de risque;

39° « Obligations OLO » : Obligations Linéaires- Lineaire Obligaties, à savoir les titres tels que visés à l'article 1er de l'arrêté royal du 16 octobre 1997 relatif aux obligations linéaires;`

40° « prime de risque du marché » : il s'agit du revenu moyen d'un portefeuille d'actions qui se compose uniquement d'actions reprises dans l'indice BEL20 (ou son remplaçant), moins le taux d'intérêt sans risque;

41° « facteur d'illiquidité » : il s'agit de la rémunération additionnelle sur les fonds propres à concurrence de 20 % pour l'illiquidité d'une entreprise non cotée en bourse;

42° « facteur Bêta » : il s'agit de la covariance du rendement de la part du gestionnaire du réseau coté en bourse avec le rendement sur le marché, divisée par la variance de ce marché. Tant que le GRD n'est pas coté en bourse, le facteur Bêta est fixé comme le prévoient les articles 6, § 2 et 7, §§ 1er et 2 de la présente décision;

43° « valeur de reconstruction économique » : le coût de remplacement d'un bien d'équipement déterminé par rapport à une installation similaire sur le plan de l'infrastructure et de la prestation, et compte tenu des progrès technologiques;

44° « pourcentage de rendement » : le pourcentage visé à l'article 6, de la présente décision;

45° « plan d'adaptation » : plan d'investissement du réseau dont le gestionnaire de réseau assume la gestion, en vue d'assurer la continuité d'approvisionnement, la sécurité et de développement de ce réseau ;

46° « jours fériés légaux » : le jour de l'an, le lundi de Pâques, la fête du travail, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, la fête nationale, l'Assomption, la Toussaint, l'Armistice et la Fête de Noël ;

47° « amortissement » : par amortissement on entend les montants pris en charge par le compte de résultats relatifs aux immobilisations incorporelles et corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps en vue soit de répartir le coût d'acquisition de ces immobilisations sur leur durée d'utilité ou d'utilisation probable, soit de prendre en charge ces frais et ces coûts au moment où ils sont exposés ;

48° « taux d'amortissement » : le taux par lequel la valeur initiale de l'immobilisation incorporelle ou corporelle à amortir est multipliée pour déterminer l'annuité. Ces taux sont fixés à l'article 4, § 4 de la présente décision.

49° « période régulatoire » : une période de plusieurs années consécutives pendant laquelle une même méthodologie tarifaire est appliquée.

50° « période tarifaire » : période pendant laquelle l'utilisation globale du réseau est systématiquement relativement haute (heure de pointe) ou relativement faible (heure creuse, tel que la nuit ou le week-end).

51° « La plus-value iRAB » est la différence positive entre la valeur de reconstruction économique nette des immobilisations corporelles régulées telles que fixées au 31 décembre 2001 et la valeur comptable nette amortie des immobilisations corporelles régulées au 31 décembre 2001.

52° « Logiciel informatique » : Les logiciels informatiques, dissociés du matériel, acquis ou créés pour la gestion des activités régulées. Le traitement comptable de ces logiciels informatiques doit être réalisé en conformité avec les recommandations de la Commission des Normes Comptables, notamment l'avis CNC 138-5.

53° « Energie active brute prélevée » : énergie active réellement prélevée par un utilisateur du réseau de distribution. Dans le cas d'un URD disposant d'une installation de production décentralisée de moins de 10 kVA et bénéficiant de la compensation, il s'agit de la quantité d'électricité réellement prélevée sur le réseau sans en déduire la quantité d'électricité injectée sur le réseau. Si l'énergie brute prélevée n'est pas mesurée, elle peut être estimée par le GRD sur base des meilleures informations à sa disposition et des règles déterminées par la CWaPE.

54° « Atrias » : société créée le 9 mai 2011 à l'initiative des gestionnaires de réseau de distribution dont la mission est le développement et l'optimisation des processus de marché libéralisé de l'énergie ainsi que le développement des logiciels informatiques qui supportent ces processus.

CHAPITRE II. - Le revenu total et la marge équitable

Section 1re. - Le revenu total

Art. 2. § 1er. Le revenu total comprend notamment :

1° l'ensemble des coûts (et réductions de coûts) nécessaires à l'exercice, par le gestionnaire de réseau au cours de la période régulatoire, des tâches lui incombant en vertu de l'article 11 du décret en ce compris les charges financières ;

2° la marge équitable et les amortissements tous deux nécessaires pour assurer au gestionnaire de réseau le fonctionnement optimal, les investissements futurs nécessaires et la viabilité du réseau de distribution ;

3° le cas échéant, les surcharges appliquées sur les tarifs.

L'ensemble des coûts visés au 1° de l'alinéa précédent se compose notamment, mais non exclusivement des éléments suivants :

1° les coûts d'achat des services auxiliaires (y compris les pertes du réseau, si c'est imposé par le règlement technique distribution Electricité applicable), le cas échéant diminués par les amendes infligées aux fournisseurs pour le non accomplissement de leurs obligations en la matière;

2° les coûts d'utilisation de l'infrastructure de tiers;

3° les coûts (y compris les mouvements sur les comptes de provisions correspondants) d'achat d'autres biens et services, pour autant qu'ils s'intègrent dans le cadre des activités visées à l'article 11 du décret, notamment ceux axés sur :

- a) la gestion de l'infrastructure électrique;
- b) la gestion du système électrique;
- c) la gestion des infrastructures télécoms ;
- d) les activités informatiques;
- e) la gestion commune;
- f) les charges à transférer aux comptes du bilan.

4° les coûts (y compris les mouvements sur les comptes de provisions correspondants) des rémunérations, des charges sociales y compris toutes les contributions prévues par la loi et de toutes les charges payées dans le cadre des fonds de pension et des assurances groupes depuis que l'intéressé est membre du personnel du GRD à l'exception des coûts constitués par les charges de pension des agents sous statut public du gestionnaire de réseau ou de la filiale ou sous-filiale ayant une activité régulée de gestion de réseau de distribution conformément à l'article 14 § 2 du décret du 12 avril 2001 tel qu'introduit par le décret du 11 avril 2014.

5° a) les charges des pensions non capitalisées versées aux membres du personnel ou ayants droit au prorata de leurs années de service dans une activité régulée de gestion de réseau ou de fourniture d'électricité dans la distribution, conformément à une convention collective de travail ou une convention suffisamment formalisée, ou remboursée à leur employeur à cette fin par un gestionnaire du réseau de distribution, conformément aux obligations contractuelles encourues de celui-ci avant le 30 avril 1999 pour autant que ces charges soient étalées dans le temps conformément aux règles existantes établies antérieurement au 30 avril 1999 ou acceptées ultérieurement par l'autorité de régulation compétente.

b) toutes obligations vis-à-vis des fonds de pension des GRDs et vis-à-vis des filiales ayant une activité régulée de gestion de réseau de distribution auxquelles ils font appel ayant du personnel sous statut public en ce compris toutes les obligations résultant de mises à la pension anticipée, quel que soit le tantième fixé.

6° le précompte immobilier du et les taxes, prélèvements et rétributions locaux, à l'exclusion, en cas de dommages causés par une faute grave ou intentionnelle non assurables, des amendes infligées au gestionnaire du réseau et des indemnisations à charge du gestionnaire du réseau en cas d'incidents sur le réseau.

7° la partie de la plus-value iRAB, pour autant que les montants correspondant à cette partie de la plus-value soient portés en réserve au passif du gestionnaire de réseau. La CWaPE contrôle la concordance entre l'évolution de cette réserve et les mises hors service enregistrées. La méthode appliquée par le GRD en vue de déterminer les mises hors service techniques est attestée par le réviseur du GRD concerné.

La plus-value iRAB est reprise et reportée dans les coûts à un taux de 2 % par an durant la période réglementaire 2015-2016.

8° les moins-values enregistrées;

9° les charges financières ;

10° les impôts sur les sociétés et les personnes morales effectivement dus;

11° les réductions de coûts qui résultent de diverses opérations, pour autant qu'elles soient réalisées dans le cadre des activités visées à l'article 11 du décret, notamment :

- les recettes issues de la location de pylônes et supports, pour autant qu'ils fassent partie de l'actif régulé ;

- les recettes issues de la location du réseau de fibres optiques, pour la partie qui appartient à l'actif régulé ;
- les recettes issues d'autres activités régulées ;
- les plus-values sur la réalisation d'actifs ;
- le résultat sur des activités secondaires ;
- les recettes diverses.

12° la rémunération facturée par le gestionnaire du réseau de transport pour l'utilisation du réseau de transport, y compris les surcharges facturées par le gestionnaire du réseau de transport;

13° les coûts pour les obligations de service public;

14° les coûts du transit, facturés par les autres gestionnaires du réseau de distribution;

15° les réductions de coûts et/ou les augmentations de coûts qui résultent de transferts entre le compte de résultats et le bilan, y compris les différences imputées au revenu de périodes réglementaires antérieures ;

16° les coûts constitués par les charges de pension des agents sous statut public du gestionnaire de réseau ou de la filiale ou sous-filiale ayant une activité de gestion de réseau de distribution conformément à l'article 14 § 2 du décret du 12 avril 2001 tel qu'introduit par le décret du 11 avril 2014.

§ 2. Les coûts (et réductions de coûts) nécessaires à la sécurité, l'efficacité et la fiabilité du réseau, sur lesquels le gestionnaire du réseau n'exerce pas de contrôle direct, appelés coûts non-gérables, sont ceux visés au § 1er, 1°, 2°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 12°, 13°, 14°, 15° et 16° du présent article.

§ 3. Les coûts (et réductions de coûts) nécessaires à la sécurité, l'efficacité et la fiabilité du réseau, sur lesquels le gestionnaire du réseau exerce un contrôle direct, appelés coûts gérables, sont ceux visés au § 1er, 3°, 4° et 11° du présent article.

Section 2. - La marge équitable.

Art. 3. § 1er. La marge équitable constitue l'indemnisation du capital investi par le gestionnaire dans le réseau. La marge équitable est la somme de la marge équitable « primaire » et de la marge équitable « secondaire », lesquelles sont déterminées comme suit :

- la marge équitable primaire est fixée chaque année en appliquant le pourcentage de rendement « primaire » visé à l'article 6 sur la valeur moyenne visée à l'article 5, § 1er de l'actif régulé « primaire » visé à l'article 4, § 1er ;
- la marge équitable secondaire est fixée chaque année en appliquant le pourcentage de rendement « secondaire » visé à l'article 6 sur la valeur moyenne visée à l'article 5, § 2 de l'actif régulé « secondaire » visé à l'article 4, § 2.

§ 2. La marge équitable est une rémunération nette, après application de l'impôt des sociétés et sur les personnes morales (c-à-d. la marge équitable brute avant impôts, s'il y a impôt, est déterminée par : la rémunération équitable après impôt/(1-t)), mais avant application du précompte mobilier sur les dividendes. L'impôt réel sur les sociétés dû par le gestionnaire du réseau est inclus dans les coûts visés à l'article 2, § 1er de la présente décision.

§ 3. Pour chaque année de la période régulatoire transitoire 2015-2016, le gestionnaire de réseau de distribution calcule également la valeur de la marge équitable selon les règles et paramètres repris aux articles 3 à 8 de l'Arrêté Royal du 2 septembre 2008⁴. Cette marge équitable est appelée « marge équitable AR 2008 »⁵ et est calculée ex ante dans la proposition tarifaire accompagnée du budget ainsi que ex post dans les rapports annuels relatifs aux années 2015 et 2016. Ex-ante, le taux d'intérêt sans risque utilisé pour le calcul de la marge équitable « AR 2008 » est la valeur prévisionnelle du rendement des obligations OLO d'une durée de dix ans, respectivement pour l'année 2015 et l'année 2016, telle que publiée par le Bureau fédéral du Plan en mai 2014.

§ 4. Ex ante, la marge équitable retenue pour la détermination des tarifs est la valeur maximale entre d'une part, la somme des marges équitables primaire et secondaire calculées selon les articles 3 à 8 de la présente décision, et d'autre part, la « marge équitable AR 2008 » visée au § 3 du présent article.

§ 5. Ex post, la marge équitable retenue pour le calcul des soldes est, pour chaque année, la valeur maximale entre d'une part, la somme des marges équitables primaire et secondaire calculées selon les articles 3 à 8 de la présente décision, et d'autre part, la « marge équitable AR 2008 » visée au § 3 du présent article.

§ 6. Le solde relatif à la marge équitable, visé à l'article 15, § 1er, 2°, est calculé sur base des valeurs maximales de la marge équitable telles que définies aux §§ 4 et 5.

Section 3. - L'actif régulé primaire et secondaire, et leurs règles d'évolution.

[Art. 4.](#) **§ 1er.** La valeur initiale de l'actif régulé « primaire » est la valeur des immobilisations corporelles régulées à la date du 31/12/2013 telle que approuvée par l'autorité de régulation compétente.

La valeur de l'actif régulé « primaire » évolue chaque année à partir du 1^{er} janvier 2014 par :

- la déduction de la valeur comptable nette des immobilisations corporelles régulées (antérieures au 31/12/2013) mises hors service au cours de l'année concernée ;
- la déduction de la partie de la plus-value iRAB afférente aux immobilisations corporelles relative aux équipements mis hors service dans le courant de l'année concernée; Cette plus-value est déduite annuellement d'un montant égal à 2% de la valeur initiale de la plus-value au cours de la période régulatoire 2015-2016.

⁴ Arrêté royal 2 septembre 2008 relatif aux règles en matière de fixation et de contrôle du revenu total et de la marge bénéficiaire équitable, de la structure tarifaire générale, du solde entre les coûts et les recettes et des principes de base et procédures en matière de proposition et d'approbation des tarifs, du rapport et de la maîtrise des coûts par les gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité.

⁵ La valeur de la marge équitable « AR 2008 » ainsi obtenue est purement indicative et n'entraîne pas, ne fût-ce qu'implicitement, une acceptation par la CWaPE des soldes régulatoires des années antérieures.

- la déduction de la partie de la plus-value historique afférente aux immobilisations corporelles relative aux équipements mis hors service dans le courant de l'année concernée;
- la déduction des amortissements des immobilisations corporelles régulées (antérieures au 31/12/2013);
- la déduction de la partie des éventuels subsides relatifs aux immobilisations corporelles régulées (antérieures au 31/12/2013).

Le résultat de ces opérations donne la valeur finale de l'actif régulé « primaire » de l'année d'exploitation concernée et est reprise comme valeur de départ de l'actif régulé « primaire » de l'année suivante.

§ 2. La valeur initiale de l'actif régulé « secondaire » correspond à la valeur des immobilisations corporelles régulées et des logiciels informatiques, déduction faite des amortissements, des interventions clients et des subsides, comptabilisée au cours de l'année 2014 et approuvée par l'autorité de régulation compétente.

La valeur de l'actif régulé « secondaire » évolue chaque année à partir du 1^{er} janvier 2015 par :

- l'ajout de la valeur d'acquisition des nouvelles immobilisations corporelles régulées, tant les investissements d'extension que les investissements de remplacement, ainsi que des nouveaux logiciels informatiques, comptabilisée au cours de l'année concernée;
- la déduction de la valeur comptable nette des immobilisations corporelles régulées et des logiciels informatiques (acquis après le 31/12/2013) mis hors service au cours de l'année concernée ;
- la déduction des amortissements des immobilisations corporelles régulées et des logiciels informatiques (acquis après le 31/12/2013), comptabilisés au cours de l'année concernée;
- la déduction des interventions de tiers relatives aux immobilisations corporelles régulées et aux logiciels informatiques (acquis après le 31/12/2013), comptabilisées au cours de l'année concernée;
- la déduction de la partie des éventuels subsides relatifs aux immobilisations corporelles régulées et aux logiciels informatiques (acquis après le 31/12/2013), comptabilisés au cours de l'année concernée.

Le résultat de ces opérations donne la valeur finale de l'actif régulé « secondaire » de l'année d'exploitation concernée et est reprise comme valeur de départ de l'actif régulé « secondaire » de l'année suivante.

§ 3. Ex ante, dans la proposition tarifaire 2015-2016 accompagnée du budget, les investissements « réseau » visés au § 2 sont, sauf exceptions dûment justifiées, établis conformément à ceux repris pour les exercices 2015 et 2016 dans le plan d'adaptation 2014-2017 transmis à la CWaPE à la date du 2 mai 2013 et approuvé par cette dernière en 2013. Les investissements « hors réseau » visés au § 2 doivent faire l'objet d'un budget précis et détaillé pour chaque année de la période régulatoire.

§ 4. Le montant annuel des amortissements visés aux §§ 1er et 2 est déterminé sur la base de la valeur d'acquisition historique et des pourcentages d'amortissement suivants, sans tenir compte d'une quelconque valeur résiduelle :

Pourcentage d'amortissement annuel des actifs régulés

Bâtiments industriels :	3 % (33 ans)
Bâtiments administratifs :	2 % (50 ans)
Câbles :	2 % (50 ans)
Lignes :	2 % (50 ans)
Postes et cabines :	
- Equipements basse tension :	3 % (33 ans)
- Equipements haute tension :	3 % (33 ans)
Raccordements :	
- Transformations :	3 % (33 ans)
- Lignes et câbles :	2 % (50 ans)
Appareils de mesure :	3 % (33 ans)
Télétransmission et fibres optiques :	10 % (10 ans)
Mobilier et outillage :	10 % (10 ans)
Matériel roulant :	20 % (5 ans)
CAB, commande à distance, équipement dispatching :	10 % (10 ans)
Equipement labo :	10 % (10 ans)
Equipement administratif (informatique en équipement de bureau) :	33 % (3 ans)
Compteurs télémésurés :	10 % (10 ans)
Compteurs budget :	10 % (10 ans)
Installations cogénération :	10 % (10 ans)
Logiciels informatiques :	20 % (5 ans)

Après concertation avec la CWaPE et compte tenu de projets spécifiques, d'autres actifs et pourcentages d'amortissement peuvent être approuvés.

§ 5. Si les droits d'un gestionnaire de réseau de distribution sur des immobilisations corporelles ou incorporelles faisant partie de l'actif régulé primaire ou secondaire changent à la suite d'une transaction, les valeurs nettes de l'actif régulé et de la plus-value iRAB, telles qu'elles figurent au moment de la transaction dans le chef du gestionnaire de réseau de distribution cédant, sont reprises comme une seule valeur dans l'actif régulé de la société cessionnaire. Par dérogation, en cas d'un apport de branche, ces deux valeurs (actif régulé et plus-value iRAB) sont enregistrées distinctement.

De plus, la classification des actifs régulés (primaire ou secondaire) telle qu'elle figure au moment de la transaction dans le chef du gestionnaire de réseau de distribution cédant est reprise comme classification des actifs régulés chez la société cessionnaire.

Section 4. - Les pourcentages de rendement à appliquer à l'actif régulé primaire et à l'actif régulé secondaire.

Art. 5. § 1er. Le pourcentage de rendement « primaire » est appliqué à la moyenne de la valeur de départ (1^{er} janvier) et de la valeur finale (31 décembre) de l'actif régulé primaire tel que définies à l'article 4, § 1er.

§ 2. Le pourcentage de rendement « secondaire » est appliqué à la moyenne de la valeur de départ (1^{er} janvier) et de la valeur finale (31 décembre) de l'actif régulé secondaire tel que définies à l'article 4, § 2.

Art. 6. § 1er. Le pourcentage de rendement est fonction d'une part, du rapport mesuré entre les fonds propres et l'actif régulé total (primaire + secondaire) du gestionnaire du réseau, conformément au § 2.

Tant la valeur des fonds propres que celle de l'actif régulé sont calculées pour l'année correspondante comme la moyenne arithmétique de la valeur de départ après allocation du résultat et la valeur finale après allocation du résultat.

§ 2. La formule applicable pour le calcul du pourcentage de rendement primaire et secondaire se présente comme suit :

- si $S = 33\%$ ou $S < 33\%$, le pourcentage de rendement est la somme de :

(a) $33\% \times (1 + \alpha) \times (\text{intérêt OLO } n + (R_p \times \text{'bêta'}))$;

- si $S > 33\%$, le pourcentage de rendement est la somme de :

(a) $33\% \times (1 + \alpha) \times (\text{intérêt OLO } n + (R_p \times \text{'bêta'}))$

et

(b) $(S - 33\%) \times (\text{intérêt OLO } n + 70 \text{ bp})$

avec :

$S_{\text{taux primaire}}$ = valeur du paramètre S pour le calcul du taux de rendement primaire = rapport entre la valeur moyenne des fonds propres de l'année 2013 et la valeur moyenne de l'actif régulé de l'année 2013, plafonné à 100% ;

$S_{\text{taux secondaire}}$ = valeur du paramètre S pour le calcul du taux de rendement secondaire = rapport entre la valeur moyenne des fonds propres de l'année concernée et la valeur moyenne de l'actif régulé primaire + secondaire de l'année concernée, plafonné à 100% ;

Alpha = le facteur d'illiquidité dont la valeur est fixée à 1,2 pour la période réglementaire 2015-2016.

Conformément au Capital Asset Pricing Model :

Intérêt OLO n = un taux d'intérêt sans risque pour l'année n, calculé conformément aux articles 7, § 1, 1^o et 7, § 2 1^o ;

Rp = la prime de risque du marché pour l'année d'exploitation concernée, telle que visée aux articles 7, § 1, 2° et 7, § 2, 2°;

Bêta = le risque systématique associé au gestionnaire de réseau de distribution, tel que défini à l'article 1, 42° et visé aux articles 7, § 1, 2° et 7, § 2, 2° de la présente décision.

Art. 7. § 1er Les paramètres utilisés dans la formule du Capital Asset Pricing Model pour le calcul du pourcentage de rendement primaire, visés à l'article 6, § 2, sont les suivants :

1° Un taux d'intérêt sans risque déterminé comme le rendement arithmétique moyen des obligations linéaires OLO d'une durée de dix ans, émises au cours de l'année 2013 par les autorités belges, publié par la Banque nationale de Belgique, plus particulièrement les données journalières sur le marché secondaire.

2° Une prime de risque du marché pondérée chaque année de la période réglementaire par un facteur Bêta.

La prime de risque du marché est fixée à 3,50%.

Tant que les gestionnaires du réseau de distribution ne sont pas cotés en Bourse et pour la période réglementaire 2015-2016, le facteur Bêta est fixé à 0,65.

§ 2. Les paramètres utilisés dans la formule du Capital Asset Pricing Model pour le calcul du pourcentage de rendement secondaire, visés à l'article 6, § 2, sont :

1° Un taux d'intérêt sans risque déterminé chaque année comme le rendement arithmétique moyen des obligations linéaires OLO d'une durée de dix ans, émises au cours de l'année par les autorités belges publié par la Banque nationale de Belgique, plus particulièrement les données journalières sur le marché secondaire.

Le budget du gestionnaire de réseau pour les années 2015 et 2016 est établi sur la base de la valeur prévisionnelle du rendement des obligations OLO d'une durée de dix ans, respectivement pour l'année 2015 et l'année 2016, telle que publiée par le Bureau fédéral du Plan en mai 2014.

2° Une prime de risque du marché pondérée chaque année de la période réglementaire par un facteur Bêta.

La prime de risque du marché est fixée à 3,50%.

Tant que les gestionnaires du réseau de distribution ne sont pas cotés en Bourse et pour la période réglementaire 2015-2016, le facteur Bêta est fixé à 0,65.

§ 3. Pour la période réglementaire 2015-2016, une majoration de 100 points de base est ajoutée à la valeur du pourcentage de rendement secondaire.

Art. 8. A l'issue de chaque année de la période réglementaire, le gestionnaire de réseau de distribution recalcule les paramètres du pourcentage de rendement secondaire selon les valeurs applicables à l'année concernée en fonction des dispositions des articles 6 et 7, y compris le calcul a posteriori de la structure financière (ratio S) sur la base du bilan définitif et non sur la base des bilans prévisionnels utilisés.

Le gestionnaire du réseau et la CWaPE tiennent compte de ces paramètres recalculés lors de la détermination de la différence entre la marge équitable réellement accordée au gestionnaire du réseau et la marge équitable estimée dans la proposition tarifaire, tel que visée au Chapitre IV, article 15, § 1er, 2°, de la présente décision.

Les paramètres du pourcentage de rendement primaire sont définis ex ante et ne sont pas recalculés ex post.

CHAPITRE III. - Structure tarifaire générale

Art. 9. § 1er. La structure tarifaire distingue les tarifs suivants :

1° Les tarifs non-périodiques de raccordement au réseau de distribution, visés à l'article 10 de la présente décision :

2° Les tarifs périodiques tels que visés à l'article 11 de la présente décision.

2°1. Les tarifs de l'utilisation du réseau;

2°2. Le tarif des obligations de service public;

2°3. Le tarif lié à l'utilisation du réseau de transport.

3° Les tarifs périodiques des services auxiliaires, visés à l'article 12 de la présente décision.

§ 2. En plus de ces tarifs, des surcharges visées à l'article 13 peuvent être appliquées.

§ 3. Pour les utilisateurs du réseau du groupe de clients BT, les tarifs visés au § 1er, 2° (à l'exception des tarifs pour l'activité de mesure, relève et comptage) et 3° ainsi que les tarifs visés au § 2, sont fonction de l'énergie active brute prélevée de façon à inclure l'ensemble des kWh effectivement prélevés par les utilisateurs du réseau bénéficiant de la compensation.

Art. 10. § 1er. Les tarifs non-périodiques de raccordement au réseau de distribution comprennent :

1° le tarif à application unique lié à l'étude d'orientation pour un nouveau raccordement ou en vue de l'adaptation d'un raccordement existant;

2° le tarif à application unique lié à l'étude de détail en vue de nouveaux équipements de raccordement ou de l'adaptation d'équipements de raccordements existants;

3° le tarif à application unique pour la rémunération des coûts pour un nouveau raccordement ou pour l'adaptation/le renforcement d'un raccordement existant ou pour le remplacement d'un compteur;

§ 2. Le tarif visé au § 1er, 1°, est fonction de la tension d'exploitation, de la puissance et de l'affectation (injection ou prélèvement) du raccordement.

Le tarif visé au § 1er, 2°, est fonction des paramètres technologiques définis dans le règlement technique distribution.

Le tarif visé au § 1er, 3°, dépend de la tension d'exploitation, de la longueur du raccordement, de la puissance et de la destination (injection ou prélèvement) du raccordement, et, le cas échéant, des paramètres technologiques définis dans le règlement technique.

§ 3. Si le gestionnaire de réseau de distribution souhaite faire évoluer ses tarifs non-périodiques soit de manière globale et forfaitaire (inflation) soit de manière individuelle, il devra adresser une demande de modification dûment justifiée à la CWaPE. Cette demande sera introduite en même temps que la proposition tarifaire visée à l'article 17.

A défaut, les tarifs non-périodiques tels qu'approuvés par l'autorité de régulation compétente pour l'année 2012 s'appliquent pour la période régulatoire 2015 et 2016.

Art. 11. § 1er. Les tarifs de l'utilisation du réseau de distribution comprennent :

- 1° le tarif de base d'utilisation du réseau (tarif de la puissance souscrite et de la puissance complémentaire);
- 2° le tarif pour la gestion du système;
- 3° le tarif rémunérant la mise à disposition des équipements de comptage ainsi que l'activité de mesure, relève et comptage ;

Les tarifs visés au § 1er, 1°, rémunèrent les études de réseau, les frais généraux de gestion, , les amortissements, les frais de financement, les frais d'entretien à l'exclusion des frais et des amortissements liés à la gestion du système et à l'activité de mesure et comptage..

Le tarif de base pour l'utilisation du réseau pour les groupes de clients TR HT, 26-1kV, en TR BT dépend partiellement de la puissance prélevée par l'utilisateur du réseau et partiellement de l'énergie active injectée ou prélevée par un utilisateur du réseau dans le réseau de distribution et de la période tarifaire (heures normales/heures creuses).

Pour les utilisateurs du réseau du groupe de clients BT, le tarif de base pour l'utilisation du réseau est fonction de l'énergie active brute prélevée par un utilisateur du réseau sur le réseau de distribution et de la période tarifaire. Pour cette même catégorie de clients, afin d'éviter des extensions de capacité inutiles et de garantir l'optimisation de ces capacités, un terme de puissance lié aux pics de consommation réellement mesurés peut être appliqué aux raccordements existants possédant ce type de mesure de pointe, selon des critères à définir.

Pour le tarif visé au § 1er, 1°, le gestionnaire du réseau de distribution prend les mesures nécessaires pour que la consommation d'électricité de tout client final raccordé au réseau de distribution qui dispose d'un compteur bi-horaire, soit enregistrée le week-end sur le compteur-nuit du compteur bi-horaire et par conséquent facturée conformément au tarif applicable à la période de nuit. Ni les gestionnaires de réseau de distribution ni les fournisseurs ne sont autorisés à répercuter les éventuels inconvénients liés a l'enregistrement sur le compteur de nuit de la consommation d'électricité pendant le week-end sur les clients finals du réseau basse tension disposant d'un compteur simple.

Le tarif visé au § 1er, 2°, rémunère la gestion du système, les amortissements et le financement de l'actif pour la gestion du système. Ce tarif est fonction soit de l'énergie active injectée soit de l'énergie active brute prélevée par un utilisateur du réseau sur le réseau de distribution.

Les coûts spécifiques de gestion du système engendrés pour l'accompagnement et le suivi des autoproducteurs, raccordés au réseau de distribution, sont facturés dans un tarif supplémentaire à ces utilisateurs du réseau.

Ce tarif est fonction de l'énergie brute limitée injectée ou prélevée sur une base quart-horaire par un utilisateur du réseau et du groupe de clients et est facturé par le gestionnaire du réseau au titulaire d'un contrat d'accès ou au gestionnaire du réseau de distribution.

Le tarif visé au § 1er, 3°, rémunère le service se rapportant à la mise à disposition des équipements de mesure de comptage ainsi que l'activité de mesure et de comptage, y compris la collecte et le transfert de données et informations relatives à un client éligible lorsque celui-ci change de fournisseur.

Le tarif se compose d'un terme fixe en fonction du type de compteur notamment AMR, MMR, YMR.

§ 2. Le tarif pour les obligations de service public imposées par une autorité compétente et incombant au gestionnaire de réseau rémunère les coûts des obligations de service public et est fonction de l'énergie active brute prélevée par un utilisateur du réseau sur le réseau de distribution et, le cas échéant, de la période tarifaire.

§ 3. Le tarif pour l'utilisation du réseau de transport rémunère les coûts de l'utilisation du réseau de transport.

Pour le groupe de clients TRHT, 26-1 kV et TRBT, le tarif est fonction de la structure tarifaire du gestionnaire du réseau de transport, pour le groupe de clients BT, le tarif est fonction de l'énergie active brute prélevée par l'utilisateur du réseau dans le réseau de distribution et, le cas échéant, de la période tarifaire.

Art. 12. § 1er. Les tarifs des services auxiliaires comprennent :

1° le tarif du réglage de la tension et de la puissance réactive;

2° le tarif de la compensation des pertes du réseau;

3° le tarif du non-respect d'un programme accepté.

§ 2. Le tarif visé au § 1er, 1°, rémunère le service de la puissance réactive.

Le tarif pour le droit à un prélèvement forfaitaire d'énergie réactive est fonction de l'énergie active injectée ou prélevée par un utilisateur du réseau.

Le tarif du dépassement d'énergie réactive par rapport au forfait est fonction du dépassement de l'énergie réactive.

§ 3. Le tarif visé au § 1er, 2°, rémunère le service de la compensation des pertes du réseau. Ce tarif est fonction soit de l'énergie active injectée soit de l'énergie active brute prélevée par un utilisateur du réseau. Ce tarif est scindé, le cas échéant, en périodes tarifaires.

Pour ce tarif, le gestionnaire du réseau de distribution prend les mesures nécessaires pour que la consommation d'électricité de tout client final raccordé au réseau de distribution qui dispose d'un compteur bi-horaire, soit enregistrée le week-end sur le compteur-nuit du compteur bi-horaire et par conséquent facturée conformément au tarif applicable à la période de nuit. Ni les gestionnaires de réseau de distribution ni les fournisseurs ne sont autorisés à répercuter les éventuels inconvénients liés à l'enregistrement sur le compteur de nuit de la consommation d'électricité pendant le week-end sur les clients finals du réseau basse tension disposant d'un compteur simple.

§ 4. Le tarif visé au § 1er, 3° est un tarif complémentaire pour non-respect d'un programme accepté d'injection ou de prélèvement. Ce tarif est fonction de la différence entre l'injection ou le prélèvement constatés et le programme accepté.

Ce tarif complémentaire rémunère les coûts des services auxiliaires nécessaires afin de garantir la capacité, la disponibilité et la stabilité du réseau. Il peut être appliqué aux utilisateurs du réseau pour lesquels la puissance mise à disposition dépasse 100 kVA.

Art. 13. § 1er. Les postes tarifaires liés aux impôts, prélèvements, surcharges, contributions et rétributions sont intégrés dans la facturation des tarifs. Ces postes ne constituent pas des tarifs au sens des articles 9 à 12 de la présente décision mais doivent être repris dans la facturation des utilisateurs du réseau; ils comportent, le cas échéant :

1° la cotisation fédérale ainsi que les surcharges ou prélèvements en vue du financement des obligations de service public imposées par les autorités fédérales et régionales aux gestionnaires de réseau de distribution et de transport;

2° les cotisations en vue de la couverture des coûts échoués;

3° a) les charges des pensions non capitalisées versées aux membres du personnel ou ayants droit au prorata de leurs années de service dans une activité régulée de gestion de réseau ou de fourniture d'électricité dans la distribution, conformément à une convention collective de travail ou une convention suffisamment formalisée, ou remboursée à leur employeur à cette fin par un gestionnaire du réseau de distribution, conformément aux obligations contractuelles encourues de celui-ci avant le 30 avril 1999 pour autant que ces charges soient étalées dans le temps conformément aux règles existantes établies antérieurement au 30 avril 1999 ou acceptées ultérieurement par la CWaPE.

b) toutes obligations vis-à-vis des fonds de pension des GRDs et vis-à-vis des filiales ayant une activité régulée de gestion de réseau de distribution auxquelles ils font appel ayant du personnel sous statut public en ce compris toutes les obligations résultant de mises à la pension anticipée, quel que soit le tantième fixé,

4° l'impôt sur les sociétés et les personnes morales;

5° les autres impôts locaux, provinciaux, régionaux ou fédéraux, prélèvements, surcharges, cotisations et rétributions dus par le gestionnaire du réseau de distribution concerné.

Les tarifs repris en 1°, 2°, 3°, 4° et 5° sont fonction soit de l'énergie active injectée soit de l'énergie active brute prélevée par l'utilisateur du réseau.

§ 2. La CWaPE contrôle si les coûts répercutés sur l'utilisateur du réseau par les gestionnaires du réseau de distribution destinés à couvrir les charges mentionnées au § 1er, 3° :

- sont réels;
- constituent une compensation pour les charges non capitalisées, étalée sur la période complète pendant laquelle les coûts ont été réalisés et permettant un lissage sur les exercices comptables consécutifs;

- n'occasionnent aucune discrimination entre gestionnaires du réseau de distribution.

En cas de non-respect des principes précités, la CWaPE prend les mesures adéquates en application de l'article 33.

[Art. 14. § 1er.](#) Les tarifs visés aux articles 10, 11 et 12 sont fixés et approuvés ex ante pour chaque année de la période régulatoire 2015-2016, par groupe de clients et par formule de souscription conformément à la procédure visée à la section 1re du Chapitre V de la présente décision.

§ 2. Les surcharges visées à l'article 13 sont d'application à partir de l'entrée en vigueur de la réglementation qui en est à l'origine.

Dès que le gestionnaire du réseau a connaissance d'une nouvelle surcharge ou de la révision d'une surcharge existante, il en informe la CWaPE par lettre recommandée.

CHAPITRE IV. - Le solde entre coûts et recettes

[Art. 15.](#) § 1er. Le solde portant sur les coûts non-gérables comprend :

1° Le solde portant sur les coûts non-gérables visés à l'article 2, § 2, est la différence entre les coûts prévisionnels non-gérables, repris dans le budget approuvé du gestionnaire du réseau et les coûts réels non gérables supportés par le gestionnaire de réseau.

Ce solde annuel constitue soit une créance tarifaire (si budget < réalité), soit une dette tarifaire (si budget > réalité) à l'égard des clients dans leur ensemble et est transféré aux comptes de régularisation du bilan du gestionnaire du réseau.

2° Les soldes portant sur la marge équitable, les amortissements et les surcharges tels que visés à l'article 2, § 1^{er}, 2° et 3°, sont les différences entre les valeurs prévisionnelles reprises dans le budget approuvé du gestionnaire de réseau et les valeurs réelles, supportées par le gestionnaire de réseau.

Ce solde annuel constitue soit une créance tarifaire (si budget < réalité), soit une dette tarifaire (si budget > réalité) à l'égard des clients dans leur ensemble et est transféré aux comptes de régularisation du bilan du gestionnaire du réseau.

3° Le solde portant sur les volumes de vente est l'écart imputable à la différence entre les volumes prévisionnels de vente, repris dans le budget approuvé du gestionnaire du réseau et les volumes réels de vente.

Ce solde annuel constitue soit une dette tarifaire (si budget < réalité), soit une créance tarifaire (si budget > réalité) à l'égard des clients dans leur ensemble et est transféré aux comptes de régularisation du bilan du gestionnaire du réseau.

§ 2. Le solde portant sur les coûts gérables visés à l'article 2, § 3 est la différence annuelle entre d'une part les coûts gérables budgétés, le cas échéant plafonnés conformément à l'article 32, recalculés sur la base de la valeur réelle des paramètres de la formule d'indexation objective visée à l'article 21 de la présente décision et d'autre part, les coûts réels gérables, supportés par le gestionnaire de réseau. Ce solde annuel est appelé « Malus » (si budget < réalité) ou « Bonus » (si budget > réalité) et fait partie du résultat comptable du gestionnaire du réseau. Il est par conséquent intégralement imputé au gestionnaire de réseau.

[Art. 16.](#) La CWaPE contrôle annuellement, suivant les dispositions des Chapitres VI et VII, les soldes, visés par l'article 15 et rapportés par le gestionnaire du réseau concernant l'exercice d'exploitation écoulé.

L'affectation de ces soldes (dette ou créance tarifaire à l'égard des clients) est déterminée pour chaque GRD par la CWaPE.

CHAPITRE V. - Procédure de soumission et d'approbation des tarifs

Section 1re. - Soumission et approbation du revenu total et des tarifs

[Art. 17.](#) § 1er. Le gestionnaire du réseau soumet à la CWaPE au plus tard le 8 septembre 2014 à 17 heures, sa proposition tarifaire accompagnée du budget pour la période régulatoire 2015-2016 sous la forme du modèle de rapport visé à l'article 26, § 1er.

Le budget contient, pour la première année de la période régulatoire 2015-2016, une indication et une justification très détaillée de tous les éléments du revenu total. Pour la seconde année de la période régulatoire, chaque élément du revenu total est calculé en appliquant les règles d'évolution, telles que visées à l'article 21 de la présente décision, à chaque élément du revenu total de la première année de la période régulatoire.

Le gestionnaire de réseau affecte chaque élément du revenu total aux objets de coûts et aux groupes de clients, y compris aux clients restants, sur la base des générateurs de coûts et/ou des clés de répartition que le gestionnaire de réseau soumet à l'approbation de la CWaPE avec la proposition tarifaire accompagnée du budget visée à l'alinéa 1er. Le gestionnaire de réseau joint une justification des générateurs de coûts et des clés de répartition qu'il propose.

§ 2. Afin de permettre à la CWaPE de réaliser son contrôle *ex ante* sur les tarifs proposés, le gestionnaire du réseau transmet à la CWaPE l'ensemble des annexes mentionnées dans le modèle de rapport visé à l'article 26, § 1er en même temps que la proposition tarifaire accompagnée du budget.

§ 3. La proposition tarifaire, accompagnée du budget et de l'information déterminée au paragraphe précédent, est transmise en trois exemplaires par porteur avec accusé de réception à la CWaPE. Le gestionnaire du réseau transmet également à la CWaPE une version électronique qui inclut obligatoirement le modèle de rapport visé à l'article 26, § 1er de la présente décision, au format Excel, vierge de toute liaison avec d'autres fichiers qui ne seraient pas transmis au régulateur. Ce document Excel doit pouvoir être retravaillé par la CWaPE

§ 4. Le 31 octobre 2014 au plus tard, la CWaPE confirme au gestionnaire du réseau, par lettre avec accusé de réception, ainsi que par courrier électronique, que le dossier est complet ou incomplet, et dans ce cas, elle lui fait parvenir une liste des informations complémentaires qu'il devra fournir.

Le 21 novembre 2014 au plus tard, le gestionnaire du réseau transmet ces informations à la CWaPE en trois exemplaires par lettre avec accusé de réception. Le gestionnaire de réseau transmet également une version électronique des réponses et des renseignements complémentaires à la CWaPE.

§ 5. Le 19 décembre 2014 au plus tard, la CWaPE informe le gestionnaire du réseau par lettre avec accusé de réception, de sa décision d'approbation ou de refus de la proposition tarifaire accompagnée du budget.

Dans sa décision de refus de la proposition tarifaire accompagnée du budget, la CWaPE indique de manière motivée les points que le gestionnaire du réseau doit adapter pour obtenir une décision d'approbation de la CWaPE.

§ 6. Si la CWaPE refuse la proposition tarifaire accompagnée du budget, le gestionnaire de réseau peut communiquer ses objections à ce sujet à la CWaPE dans les trente jours calendrier suivant la réception de cette décision.

Ces objections sont transmises à la CWaPE par lettre avec accusé de réception, ainsi que sous forme électronique.

Le gestionnaire du réseau est entendu, à sa demande, dans les 20 jours après réception de la décision de refus de la proposition tarifaire accompagnée du budget par la CWaPE. Le cas échéant, le gestionnaire du réseau soumet, pour le 16 janvier 2015 au plus tard, à la CWaPE, par porteur avec accusé de réception, en trois exemplaires, sa proposition tarifaire adaptée accompagnée du budget. Le gestionnaire du réseau remet aussi une copie électronique à la CWaPE, laquelle inclut obligatoirement le modèle de rapport visé à l'article 26, § 1er de la présente décision, au format Excel, vierge de toute liaison avec d'autres fichiers qui ne seraient pas transmis au régulateur.

Le 16 février 2015 au plus tard, la CWaPE informe le gestionnaire du réseau, par lettre avec accusé de réception, ainsi que par voie électronique, de sa décision d'approbation ou de refus de la proposition tarifaire adaptée accompagnée du budget.

§ 7. Si le gestionnaire du réseau ne respecte pas ses obligations dans les délais comme stipulés dans les §§ 1er à 6, ou si la CWaPE a pris la décision de refus de la proposition tarifaire accompagnée du budget ou de la proposition tarifaire adaptée accompagnée du budget adapté, des tarifs provisoires déterminés par la CWaPE sont d'application jusqu'à ce que toutes les objections du gestionnaire du réseau ou de la CWaPE soient épuisées ou jusqu'à ce qu'un accord soit atteint entre la CWaPE et le gestionnaire du réseau sur les points litigieux.

Les tarifs provisoires sont déterminés sur base du revenu total visé à l'article 2, § 1er de la présente décision étant entendu que le revenu total est égal à la somme, d'une part, des éléments constitutifs approuvés par la CWaPE, et d'autre part, dans l'hypothèse où la CWaPE refuse en tout ou en partie des éléments constitutifs du revenu total, il est tenu compte des derniers éléments correspondants constitutifs du revenu total tels qu'ils ont été approuvés par l'autorité de régulation compétente pour déterminer les tarifs. Pour permettre à la CWaPE elle-même de déterminer ces tarifs, le gestionnaire de réseau reprendra clairement dans sa proposition tarifaire, comme dans sa proposition tarifaire adaptée, la mesure dans laquelle chaque élément du revenu total est déterminant pour chaque tarif. A défaut de le faire, la CWaPE imputera toutes les différences dans la détermination du tarif visé à l'article 11, § 1er, 2°.

[Art. 18.](#) En cas de passage à de nouveaux services et/ou d'adaptation de services existants, le gestionnaire du réseau peut, suivant la législation applicable,⁶ soumettre une proposition tarifaire actualisée à l'approbation de la CWaPE au cours de la période régulatoire.

La proposition actualisée est introduite par le gestionnaire du réseau et traitée par la CWaPE conformément à la procédure applicable, visée à l'article 17, §§ 3 à 7, étant entendu que les délais visés sont réduits de moitié.

⁶ Article 14 du décret du 12 avril 2001 tel que modifié par le décret du 11 avril 2014

La proposition tarifaire actualisée tient compte du revenu total et des tarifs déjà approuvés par la CWaPE, sans préjudice du caractère complet du revenu total, ni de la structure tarifaire existante.

Art. 19. Lors de la survenance de circonstances exceptionnelles telles que définies par la législation applicable⁷, la demande motivée de révision des règles de détermination du revenu total visé à l'article 2, § 1er de la présente décision, est introduite par le gestionnaire du réseau et traitée par la CWaPE suivant la procédure applicable visée à l'article 17, §§ 3 à 7, étant entendu que les délais visés sont réduits de moitié.

Art. 20. Procédure après annulation ou suspension d'une décision tarifaire de la CWaPE.

§ 1er. Si une décision de la CWaPE en vue de l'approbation de tarifs à appliquer par un gestionnaire du réseau de distribution :

- est annulée par le juge compétent, sans plus de précisions relatives aux modalités de redressement, ou
- est retirée par la CWaPE après suspension par le juge compétent,

le gestionnaire du réseau de distribution soumet une nouvelle proposition à la CWaPE dans les deux mois du jugement de cette annulation ou de la réception de la décision de retrait, par porteur et avec accusé de réception. Cette nouvelle proposition tarifaire est rédigée en tenant compte du contenu du jugement ou de l'arrêt prononçant l'annulation ou la suspension.

§ 2. Dans les trente jours calendrier suivant la réception de la proposition tarifaire visée au § 1er, la CWaPE confirme au gestionnaire du réseau de distribution concerné, de la même manière, que le dossier est complet ou elle lui fait parvenir une liste des informations complémentaires qu'il devra fournir afin de lui permettre d'évaluer raisonnablement la proposition tarifaire. Dans les trente jours calendrier suivant la réception de la liste, le gestionnaire du réseau de distribution concerné transmet ces informations à la CWaPE par lettre par porteur avec accusé de réception.

§ 3. Dans les soixante jours calendrier suivant la confirmation, par la CWaPE, conformément au § 2, du caractère complet du dossier, ou la réception des informations demandées, la CWaPE prend une décision dans laquelle elle approuve ou rejette la proposition tarifaire visée au § 1er. En cas de rejet, la CWaPE décide des tarifs à appliquer par le gestionnaire du réseau de distribution pour la période concernée, après qu'elle ait entendu le gestionnaire du réseau de distribution, en particulier sur les points qu'elle envisage de faire différer de la proposition tarifaire visée au § 1er. A cet égard, tout écart par rapport à la proposition tarifaire visée au § 1er est motivé de manière détaillée. La décision de la CWaPE est communiquée au gestionnaire du réseau de distribution par lettre recommandée de la poste.

§ 4. Si la CWaPE omet de prendre une décision dans les délais visés au § 3, ce silence est assimilé à une décision d'approbation de la proposition tarifaire visée au § 1er.

⁷ Article 14 du décret du 12 avril 2001 tel que modifié par le décret du 11 avril 2014

§ 5. Les tarifs approuvés par la CWaPE en vertu des § 3 ou § 4, sont valables pour la même période que les tarifs annulés par le juge compétent ou retirés par la CWaPE visés au § 1er. Si cette annulation ou ce retrait se rapporte uniquement à une partie de la durée de validité des tarifs visés au § 1er, les tarifs approuvés en vertu des § 3 ou § 4 sont valables pour la période à laquelle l'annulation ou le retrait se rapporte.

Section 2. - Les règles d'évolution et le contrôle du respect des règles d'évolution du revenu total et des tarifs

Sous-section 1re. - Les règles d'évolution du revenu total

Art. 21. § 1er. Dans le budget, le revenu total de la première année de la période régulatoire sert de référence à l'évolution du revenu total pour la seconde année de la période régulatoire.

§ 2. L'ensemble des coûts non-gérables budgétés de la première année qui sont nécessaires à la sécurité, l'efficacité et la fiabilité du réseau évolue annuellement en fonction des coûts correspondant supportés par le gestionnaire de réseau de distribution.

§ 3. Sans préjudice de l'application d'un facteur d'amélioration de la productivité, l'ensemble des coûts gérables budgétés de la première année, nécessaires pour la sécurité, l'efficacité et la fiabilité du réseau, évolue selon les formules d'indexation décrites ci-dessous :

a. Ex ante, dans la proposition tarifaire 2015-2016 accompagnée du budget :

$$C_{2016} = C_{2015} * (I_{b2016} / I_{b2015})$$

où :

- C_{2016} correspond à l'ensemble des coûts gérables budgétés de l'année 2016 qui sont nécessaires à la sécurité, l'efficacité et la fiabilité du réseau;
- C_{2015} correspond à l'ensemble des coûts gérables budgétés de l'année 2015 qui sont nécessaires à la sécurité, l'efficacité et la fiabilité du réseau;
- I_{b2016} correspond à la valeur prévue par le Bureau fédéral du Plan de l'indice national des prix à la consommation, estimé pour l'année 2016 et publié au mois de mai 2014;
- I_{b2015} correspond à la valeur prévue par le Bureau fédéral du Plan de l'indice national des prix à la consommation, estimé pour l'année 2015 et publié au mois de mai 2014.

b. Ex post, dans le rapport annuel relatif à l'année 2016 :

$$C_{2016} = C_{2015} * P_M * (M_{2016} / M_{2015}) + C_{2015} * P_S * (S_{2016} / S_{2015})$$

où :

- C_{2016} correspond à l'ensemble des coûts gérables budgétés de l'année 2016 sont nécessaires à la sécurité, l'efficacité et la fiabilité du réseau;
- C_{2015} correspond à l'ensemble des coûts gérables budgétés de l'année 2015 qui sont nécessaires à la sécurité, l'efficacité et la fiabilité du réseau;

- P_M correspond à la proportion exprimée en pourcent des coûts gérables budgétés de la première année de la période régulatoire, sur lesquels le gestionnaire de réseau a un contrôle direct et dont l'évolution est censée dépendre de celle de l'indice des prix des matériaux M ;
- P_S correspond à la proportion exprimée en pourcent des coûts gérables budgétés de la première année de la période régulatoire, sur lesquels le gestionnaire de réseau a un contrôle direct et dont l'évolution est censée être liée à celle de l'indice des charges salariales et sociales S . La somme de P_M et P_S est égale à 100 %. La valeur concrète de P_M et de P_S est proposée par le gestionnaire de réseau et fait partie de la proposition tarifaire accompagnée d'un budget ;
- M_{2016} est la valeur moyenne des indices des prix des sections 2 (produits minéraux non énergétiques et produits chimiques) et 3 (métaux, constructions mécaniques et électriques) de l'indice du prix de la production industrielle (base 2010 = 100), fixé pour le mois de décembre 2016. Ce paramètre est communiqué par la CWaPE aux GRD pour le 15 janvier 2017, sous réserve de disponibilité des informations, en vue de l'élaboration du rapport annuel. Les données sources de cette valeur sont disponibles à l'adresse suivante : http://statbel.fgov.be/fr/modules/publications/statistiques/economie/indices_des_prix_a_la_production.jsp ;
- M_{2015} est la valeur moyenne des indices des prix des sections 2 (produits minéraux non énergétiques et produits chimiques) et 3 (métaux, constructions mécaniques et électriques) de l'indice du prix de la production industrielle (base 2010 = 100), fixé pour le mois de décembre 2015. Ce paramètre est communiqué par la CWaPE aux GRD pour le 15 janvier 2017, sous réserve de disponibilité des informations, en vue de l'élaboration du rapport annuel. Les données sources de cette valeur sont disponibles à l'adresse suivante : http://statbel.fgov.be/fr/modules/publications/statistiques/economie/indices_des_prix_a_la_production.jsp ;
- S_{2016} est la valeur de la moyenne nationale des coûts salariaux horaires de référence de la fédération Agoria telle que publiée à l'adresse suivante : www.agoria.be et fixée pour le mois de décembre de l'année 2016. Cette valeur est communiquée aux GRD par la CWaPE pour le 15 janvier 2017, sous réserve de disponibilité des informations ;
- S_{2015} est la valeur de la moyenne nationale des coûts salariaux horaires de référence de la fédération Agoria telle que publiée à l'adresse suivante : www.agoria.be et fixée pour le mois de décembre de l'année 2015. Cette valeur est communiquée aux GRD par la CWaPE pour le 15 janvier 2017, sous réserve de disponibilité des informations.

La différence entre la valeur des coûts gérables budgétés pour l'année 2016 calculée ex post et la valeur des coûts gérables budgétés pour l'année 2016 calculée ex ante selon les formules d'indexation reprises au paragraphe § 3, est ajouté au solde des coûts non-gérables visé à l'article 15, § 1er, 1°, de la présente décision.

§ 4. Les amortissements budgétés évoluent annuellement en fonction des investissements, lesquels comprennent à la fois les investissements de développement et les investissements de remplacement.

§ 5. La marge bénéficiaire budgétée évolue annuellement en fonction de l'actif régulé primaire et secondaire visés à l'article 4 de la présente décision et du pourcentage de rendement secondaire visé à l'article 6 de la présente décision.

§ 6. Les charges d'intérêts budgétées évoluent annuellement en fonction de l'évolution des taux d'intérêts et des moyens de financement mis en œuvre.

Sous-section 2. - Le contrôle du respect des règles d'évolution du revenu total

Art. 22. § 1er. Le gestionnaire du réseau effectue un calcul a posteriori, à l'issue de chaque exercice d'exploitation, de tous les éléments du revenu total budgété et approuvé pour l'exercice d'exploitation concerné ainsi que de l'évolution réelle de celui-ci en application des règles d'évolution énumérées à l'article 21 de la présente décision, à savoir :

- le mécanisme d'indexation visé à l'article 21 de la présente décision;
- les coûts non-gérables réels de l'exercice d'exploitation concerné, nécessaires à la sécurité, l'efficacité et la fiabilité du réseau;
- la marge bénéficiaire équitable devant réellement être accordée, également sur la base des amortissements réels et des désinvestissements;
- le pourcentage de rendement devant réellement être accordé pour l'exercice d'exploitation concerné sur la base des valeurs réelles des paramètres définies à l'article 8.

§ 2. Le rapport annuel visé à l'article 27 comporte le calcul a posteriori visé au § 1er du revenu total réel autorisé de l'exercice d'exploitation précédent. Sur la base de ce rapport annuel et des pièces justificatives nécessaires, le gestionnaire du réseau soumet dans le cadre du contrôle des règles d'évolution visées à l'article 21 de la présente décision, chaque année à l'approbation de la CWaPE, un calcul de tous les soldes entre les coûts rapportés et les recettes enregistrées annuellement au cours d'une période régulatoire et qui résultent d'une différence entre les coûts et les diminutions de coûts réels supportés par le gestionnaire de réseau et les coûts et les diminutions de coûts prévisionnels ou de la différence entre les volumes réels et les volumes prévisionnels de vente, et ce en ce qui concerne les opérations relatives à l'exercice d'exploitation précédent.

§ 3. La CWaPE effectue tous les ans un contrôle du calcul a posteriori réalisé par le gestionnaire du réseau, y compris le contrôle de l'éventuelle présence de subsides croisés entre tous les éléments du revenu total. Ce contrôle s'opère après l'évaluation, visée à l'article 33 de la présente décision, du caractère raisonnable des éléments du revenu total reçus et comptabilisés, au sujet des soldes visés au § 2, à l'exclusion cependant du solde qui résulte de la différence entre les coûts réels gérables supportés par le gestionnaire de réseau et les coûts gérables prévisionnels.

§ 4. Afin que la CWaPE puisse contrôler de manière efficace chacun des éléments constitutifs du revenu total du gestionnaire du réseau et l'évolution de ceux-ci, l'organisation administrative et comptable du gestionnaire du réseau doit être en concordance avec la fourniture d'informations relatives aux éléments constitutifs du revenu total et leur évolution.

Sous-section 3. - Le contrôle des tarifs

Art. 23. La CWaPE contrôle l'application des tarifs par les gestionnaires du réseau et les autres acteurs du marché via :

1° le contrôle général ex ante fait au moment de l'évaluation, par la CWaPE, sur base de la proposition tarifaire relative à une période régulatoire, de la concordance entre le revenu total budgété et des produits budgétés résultant de l'application des tarifs proposés par le gestionnaire du réseau;

2° le contrôle général ex post par la CWaPE au moment des contrôles visés à l'article 22 de la présente décision incluant, de manière systématique, un contrôle sur place effectué durant une période de 30 jours calendrier suivant l'envoi, par la CWaPE, de ses questions complémentaires visées à l'article 31, § 2 de la présente décision ;

3° les contrôles intermédiaires spécifiques réalisés par la CWaPE suite aux remarques signalées et aux questions formulées par les utilisateurs concernant l'application concrète des tarifs;

4° les contrôles ex post spécifiques réalisés sur place auprès du gestionnaire du réseau par la CWaPE, notamment dans l'optique du contrôle du caractère raisonnable des coûts visé à l'article 33 de la présente décision et des éventuels subsides croisés entre les éléments de coûts divergents du revenu total visés à l'article 22, § 3.

Section 3. - Publication des tarifs

[Art. 24.](#) § 1er. Les tarifs approuvés sont publiés sur le site Internet de la CWaPE.

§ 2. Le gestionnaire du réseau communique dans les plus brefs délais aux utilisateurs du réseau les tarifs à appliquer par le gestionnaire du réseau de la manière qu'il juge appropriée, et les met à la disposition de toutes les personnes qui lui en font la demande. Il les communique également dans les plus brefs délais sur son site Internet, avec un module de calcul précisant l'application pratique des tarifs.

[Art. 25.](#) Dans les six mois de l'expiration de la période régulatoire, la CWaPE rédige un rapport sur les tarifs visés à l'article 24 de la présente décision appliqués au cours de la période régulatoire précédente. La CWaPE transmet ce rapport aux gestionnaires du réseau.

CHAPITRE VI. - Les rapports et les données que le gestionnaire du réseau de distribution doit fournir à la CWaPE en vue du contrôle des tarifs par la CWaPE

[Art. 26.](#) § 1er. L'introduction par le gestionnaire du réseau de la proposition tarifaire accompagnée du budget visée aux articles 17, § 1er, 18 et 19, ainsi que du rapport annuel, visé à l'article 27 de la présente décision, et des données visées à l'article 28 de la présente décision, se font à l'aide du modèle de rapport établi par la CWaPE après concertation avec le gestionnaire du réseau.

§ 2. La CWaPE fixe également les lignes directrices selon lesquelles il faut compléter et interpréter le modèle de rapport et ses annexes.

§ 3. La CWaPE peut modifier ou compléter, après concertation avec le gestionnaire de réseau, chaque modèle de rapport et les lignes directrices selon lesquelles le modèle de rapport et ses annexes doivent être complétés et interprétés chaque fois que l'exécution correcte du décret et/ou de la présente décision l'exigent.

[Art. 27.](#) Chaque année de la période régulatoire, le gestionnaire du réseau transmet un rapport annuel à la CWaPE concernant les résultats d'exploitation du réseau de distribution relatifs à l'année d'exploitation écoulée. Ce rapport annuel est transmis à la CWaPE soit à la date du 15 février soit à la date du 15 mars. Un rapport annuel introduit avant le 15 février sera considéré comme introduit à la date du 15 février. Un rapport annuel introduit entre le 16 février et le 14 mars sera considéré comme introduit à la date du 15 mars.

Chaque rapport annuel comporte :

1° le projet de comptes annuels et, le cas échéant, le projet de comptes annuels consolidés de l'exercice écoulé et, pour autant que les comptes annuels consolidés aient été établis sur la base des normes IFRS, également un bilan et un compte de résultats consolidés sur la base des normes comptables nationales;

2° les rapports du conseil d'administration et des commissaires-réviseurs à toutes les assemblées générales de la période concernée;

3° les données requises par le modèle de rapport visé à l'article 26 ;

4° le rapport spécifique des commissaires relatif aux mises hors service, conforme aux lignes directrices ;

5° le rapport spécifique des commissaires relatif aux investissements, conforme aux lignes directrices ;

6° les différences fixées par le gestionnaire du réseau pour toutes les activités régulées telles que visées à l'article 15, et ce tant en ce qui concerne le résultat de l'exercice précédent qu'en ce qui concerne les soldes cumulés du passé n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision d'approbation ou d'affectation, y compris tous les éléments venant étayer ceux-ci;

7° les calculs a posteriori visés à l'article 22;

8° le rapport relatif à l'effet des efforts de maîtrise des coûts pour tous les éléments constitutifs de son revenu total. Dans ce rapport, le gestionnaire du réseau mentionne, pour chaque catégorie du revenu total, si la différence entre les montants approuvés dans le budget et les montants réels est due à une surestimation ou une sous-estimation du budget, d'une part, ou à des bénéfices de productivité ou d'efficacité, d'autre part.

9° le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau, tel que visé à l'article 36 de la présente décision.

10° le rapport périodique spécifique des Commissaires concernant les règles de répartition et de ventilation entre activités, tel que visé à l'article 36 de la présente décision.

11° le rapport périodique spécifique des Commissaires concernant les règles d'activation des frais indirects.

Art. 28. § 1er. Afin de permettre à la CWaPE d'effectuer son contrôle des tarifs dans le courant de chaque année de la période régulatoire, le gestionnaire du réseau met, aux dates fixées à l'article 27, alinéa premier et le 30 septembre de chaque année, les informations suivantes à la disposition de la CWaPE :

1° une copie des comptes-rendus des réunions organisées au cours du semestre écoulé du comité de corporate governance ou organe assimilé;

2° un bilan intermédiaire et une balance par soldes pour le semestre précédent;

3° un aperçu des investissements réalisés au cours du semestre précédent, accompagné d'une comparaison avec les investissements prévus et de la motivation des écarts entre les investissements réels et les investissements prévus;

4° un aperçu des volumes réels de vente du semestre précédent et du mix de volume.

§ 2. Les données rapportées à la date fixée à l'article 27, alinéa premier de chaque année comportent également les données cumulées relatives au semestre précédent de l'exercice d'exploitation en cours.

§ 3. Les données rapportées le 30 septembre de chaque année comportent également :

1° les comptes annuels statutaires et, le cas échéant, consolidés approuvés et déposés de l'année d'exploitation précédente;

2° les rapports du conseil d'administration et des commissaires rendus à la dernière assemblée générale;

3° les comptes rendus des dernières assemblées générales.

[Art. 29.](#) Dans chaque type de rapport visé aux articles 27 et 28, le gestionnaire du réseau réalise une analyse des différences entre les données relatives à l'exploitation réelle au cours de la période de rapport et les données correspondantes du budget.

Pour les écarts supérieurs à 10 % entre les données d'exploitation et les données correspondantes issues du budget, et ce à l'exception des coûts gérables, le gestionnaire du réseau avertit la CWaPE en joignant à son analyse une documentation et une motivation circonstanciées.

[Art. 30. § 1er.](#) Les données nécessaires au calcul unitaire des coûts et qui sont obtenues en dehors de la comptabilité sont documentées et expliquées par le gestionnaire du réseau. Le gestionnaire du réseau démontre la manière dont l'ampleur des données est déterminée, quelles sont les bases d'évaluation et/ou les méthodes de mesure utilisées, ainsi que la méthodologie et les principes mis en œuvre, tels que la nature des générateurs de coûts et les clés de répartition, utilisées pour effectuer des imputations.

§ 2. A la demande de la CWaPE, le gestionnaire du réseau met à sa disposition les données à obtenir auprès de tiers.

§ 3. Le gestionnaire du réseau fournit des explications à la CWaPE au sujet de son organisation administrative et des procédures de contrôle interne. Il fournit une description détaillée de sa procédure d'achat et des processus faisant l'objet d'un stockage central de la gestion des données et des étapes de la procédure liée à la gestion informatique.

[Art. 31. § 1er.](#) Tous les types de rapports visés aux articles 27 et 28 sont transmis à la CWaPE en trois exemplaires par porteur et avec accusé de réception ainsi que sur support électronique qui inclut obligatoirement le modèle de rapport visé à l'article 26 au format Excel, vierge de toute liaison avec d'autres fichiers qui ne seraient pas transmis au régulateur. Ce document Excel doit pouvoir être retravaillé par la CWaPE.

§ 2. Dans les 30 jours calendrier suivant la réception du rapport annuel visé à l'article 27, la CWaPE informe le gestionnaire du réseau, par lettre avec accusé de réception, de ses questions et des informations complémentaires à fournir par le gestionnaire de réseau.

§ 3. Dans les 15 jours calendrier suivant la réception des questions et des informations qu'il doit fournir, visées au § 2 du présent article, le gestionnaire du réseau transmet ses réponses et les informations complémentaires concernées en trois exemplaires par porteur et avec accusé de réception et en un exemplaire sous forme électronique.

§ 4. Dans les 30 jours calendrier suivant la réception des réponses et des informations complémentaires visées au § 3, la CWaPE informe le gestionnaire du réseau par lettre avec accusé de réception de sa décision provisoire relative au contrôle du calcul des soldes visés à l'article 15, relative à l'exercice d'exploitation précédent.

Si la CWaPE refuse le calcul des soldes, la CWaPE mentionne à quels points son refus se rapporte et ce que le gestionnaire du réseau doit adapter afin d'obtenir une décision d'approbation de la part de la CWaPE pour tous les soldes.

§ 5. Si la CWaPE refuse le calcul des différences visées à l'article 15, le gestionnaire du réseau introduit un rapport annuel adapté dans les 15 jours calendrier, par porteur et avec accusé de réception ainsi qu'un exemplaire sous forme électronique qui inclut obligatoirement le modèle de rapport visé à l'article 26 au format Excel, vierge de toute liaison avec d'autres fichiers qui ne seraient pas transmis au régulateur. La CWaPE entend le gestionnaire du réseau dans ce délai à la demande de celui-ci.

§ 6. Dans les trente jours suivant la réception d'un rapport annuel adapté, la CWaPE informe le gestionnaire du réseau par lettre avec accusé de réception de sa décision provisoire ou définitive d'approbation ou de refus des soldes visées à l'article 15.

§ 7. La décision définitive relative au contrôle des soldes de l'exercice d'exploitation précédente ne pourra être prise par la CWaPE qu'après réception de l'ensemble des documents requis tels que les rapports des commissaires, le PV du Conseil d'Administration approuvant les comptes annuels et qu'après vérification de la concordance entre d'une part le rapport annuel et/ou le rapport annuel adapté et d'autre part les comptes annuels approuvés par le Conseil d'administration du gestionnaire de réseau.

CHAPITRE VII. - Maîtrise des coûts

[Art. 32.](#) § 1er. Dans l'exercice des tâches visées à l'article 11 du décret et, le gestionnaire du réseau maintient le coût par unité d'énergie distribuée à un niveau le plus bas possible en maîtrisant au mieux les facteurs déterminant le coût, dans le respect notamment des normes qui s'imposent à lui en ce qui concerne la qualité et la fiabilité de livraison.

§ 2. La maîtrise des coûts supportés par les utilisateurs du réseau suppose que le revenu total du gestionnaire du réseau, visé au Chapitre II et devant être couvert via les tarifs du gestionnaire du réseau, ne dépasse pas le total des coûts du gestionnaire du réseau mais corresponde intégralement à celui-ci, majoré de la marge bénéficiaire équitable attribuée, également visée au Chapitre II.

§ 3. Le plafond des coûts gérables pour l'année 2015 correspond au montant des coûts gérables réels pour l'année 2012 tel que repris dans le rapport annuel ex post 2012, approuvé par l'autorité de régulation compétente. Ce montant est indexé en fonction du coefficient d'inflation réel de l'année 2013 et des coefficients prévisionnels d'inflation pour les années 2014 et 2015 publiés par le Bureau fédéral du Plan en mai 2014.

Le plafond des coûts gérables pour l'année 2016 est celui fixé pour l'année 2015 et adapté au coefficient prévisionnel d'inflation de l'année 2016.

Pour la période régulatoire 2015-2016, le coefficient d'amélioration de la productivité est fixé à un taux de 0%.

§ 4. Afin de tenir compte du fait que le GRD supporte au cours de la période régulatoire 2015-2016 simultanément les coûts de développement de la clearing house d'Atrias et les coûts de maintenance de la clearing house opérationnelle et sous réserve d'une demande justifiée de la part du GRD, le plafond des coûts gérables peut être adapté d'un montant⁸ maximal de 1.52€ et de 2.13€ par code EAN actif⁹ respectivement pour les années 2015 et 2016. Ex-post, le GRD devra démontrer qu'il a alloué au projet de clearing house Atrias un montant égal ou supérieur au montant de l'adaptation du plafond octroyée ex-ante. Dans le cas contraire, le plafond sera recalculé ex-post sur base du montant réellement alloué à la clearing house Atrias au cours de l'année concernée.

⁸ Ce montant forfaitaire est établi conformément au budget approuvé par le Conseil d'administration d'Atrias le 21 octobre 2013.

⁹ Sont visés les codes EAN actifs au 31 décembre 2013 dans le registre d'accès électricité du GRD concerné, tous niveaux de tension confondus.

§ 5. Afin que le GRD contribue activement au développement des réseaux intelligents au cours de la période régulatoire 2015-2016 et sous réserve d'une demande justifiée de la part du GRD, le plafond des coûts gérables peut être adapté en 2015 d'un montant¹⁰ maximal de 1.52€ et de 2.13€ par code EAN actif¹¹ respectivement pour les années 2015 et 2016. Ex-post, le GRD devra démontrer qu'il a alloué à de nouveaux projets informatiques permettant le développement des réseaux intelligents, un montant égal ou supérieur au montant de l'adaptation du plafond octroyée ex-ante. Dans le cas contraire, le plafond sera recalculé ex-post sur base des montants réellement alloués aux projets informatiques relatifs au développement des réseaux intelligents au cours de l'année concernée.

Le plafond des coûts gérables se définit comme suit :

$$P_{\text{Coûts Gérables}} = R_{\text{Coûts Gérables}} \text{ 2012 indexés} + [P_{\text{Atrias}} + P_{\text{Réseaux intelligents}}]$$

avec

$P_{\text{Coûts Gérables}}$ = Plafond des coûts gérables pour l'année concernée

$R_{\text{Coûts Gérables}}$ = Coûts gérables réels tel que repris dans le rapport annuel 2012 approuvé par l'autorité de régulation compétente et indexés en fonction du coefficient d'inflation réel de l'année 2013 et des coefficients prévisionnels d'inflation pour les années 2014 et 2015.

P_{Atrias} = Plafond complémentaire octroyé pour les développements de la clearing House Atrias, obtenu par la multiplication du forfait de x€/EAN et du nombre d'EAN actifs au 31.12.13.

$P_{\text{Réseaux intelligents}}$ = Plafond complémentaire octroyé pour les développements des réseaux intelligents, obtenu par la multiplication du forfait de y€/EAN et du nombre d'EAN actifs au 31.12.13.

§ 6. Si à la date de l'introduction de la proposition tarifaire, le montant des coûts gérables réels de l'année 2012 n'a pas encore fait l'objet d'une approbation par l'autorité de régulation compétente, le GRD calculera une valeur provisoire du plafond des coûts gérables pour les années 2015 et 2016 sur base de la valeur précitée calculée par le GRD dans le rapport annuel ex post 2012.

Si cette valeur provisoire fait l'objet d'une correction (lors de l'approbation du rapport annuel 2012), le GRD corrigera, dans les rapports annuels 2015 et 2016, le montant du plafond des coûts gérables 2015 et 2016 conformément à cette correction.

Si la valeur recalculée du plafond des coûts gérables 2015 et 2016 s'avère être inférieure au montant des coûts gérables budgétés de l'année 2015 et 2016, l'écart entre les deux valeurs est ajouté au solde des coûts gérables visé à l'article 15, § 2 de la présente décision.

¹⁰ Ce montant forfaitaire est équivalent au montant forfaitaire déterminé pour le projet Atrias compte tenu des liens étroits entre le projet Atrias et le développement des réseaux intelligents.

¹¹ Sont visés les codes EAN actifs au 31 décembre 2013 dans le registre d'accès électricité du GRD concerné, tous niveaux de tension confondus.

[Art. 33. § 1er.](#) Les coûts gérables et non-gérables sont inclus ex ante dans le revenu total budgété, à condition que la CWaPE ne les ait pas rejetés en raison de leur nature jugée non nécessaire à la sécurité, l'efficacité et la fiabilité du réseau, ou non nécessaire à l'exécution des tâches imposées au gestionnaire du réseau par la législation ou réglementation en vigueur. Ces coûts gérables et non-gérables rejetés ex ante en raison de leur nature, seront également rejetés ex post du revenu total réel.

§ 2. Les coûts gérables et non-gérables sont inclus ex ante dans le revenu total budgété pour autant que leur niveau n'ait pas été jugé déraisonnable par la CWaPE.

Les coûts non-gérables sont inclus ex post dans le revenu total réel pour autant que leur niveau n'ait pas été jugé déraisonnable par la CWaPE.

Le caractère déraisonnable doit être motivé par la CWaPE.

§ 3. En aucun cas, la CWaPE ne pourra rejeter de coûts dont le montant a été imposé directement et intégralement par une autorité compétente.

§ 4. Les achats de biens et services réalisés dans le respect de la législation sur les marchés publics sont réputés réalisés au prix du marché, sous réserve, le cas échéant, du pouvoir d'appréciation de la CWaPE qui se basera notamment sur les meilleures pratiques observées en la matière.

[Art. 34. § 1er.](#) Le solde visé à l'article 15, § 1er, pour l'année 2015, tel qu'approuvé par la CWaPE, est ajouté au revenu total que le gestionnaire de réseau budgètera pour la période régulatoire 2017-2021. La période régulatoire au cours de laquelle sera répercuté le solde de l'année 2016, visé à l'article 15, § 1er, sera déterminée dans la méthodologie tarifaire 2017-2021.

CHAPITRE VIII. Obligations comptables

[Art. 35.](#) Le gestionnaire de réseau de distribution détermine son revenu total conformément au référentiel comptable en vigueur applicable en Belgique pour la tenue des comptes annuels des sociétés.

Si le revenu total est calculé pour un groupe de sociétés, les états financiers consolidés sont établis conformément au référentiel comptable en vigueur applicable en Belgique pour la tenue des comptes annuels consolidés des sociétés.

[Art. 36.](#) Le gestionnaire de réseau de distribution tient le cas échéant une comptabilité séparée pour ses activités de réseau de distribution et pour ses autres activités, comme il le ferait si ces activités étaient réalisées par des entreprises juridiquement distinctes. Cette comptabilité interne contient un bilan et un compte de résultats par activité en correspondance avec les comptes du grand livre.

Le gestionnaire de réseau décrit les procédures et dispositifs de contrôles internes mis en œuvre pour respecter cette obligation au travers d'une notice méthodologique communiquée au régulateur et à son Commissaire. Le gestionnaire de réseau de distribution joint à son rapport annuel tarifaire un rapport de son Commissaire attestant que, sur base des procédures et contrôles internes mis en place par le gestionnaire de réseau de distribution et des contrôles opérés par le Commissaire, le bilan et le compte de résultats de l'activité régulée rapportés représentent une image fiable de la réalité.

Périodiquement, la CWaPE peut demander au Commissaire du gestionnaire de réseau de mener une mission de contrôle des clés de répartition appliquées par le gestionnaire de réseau pour la ventilation des charges et produits et des postes bilantaires entre les activités régulées et non régulées du gestionnaire de réseau de distribution. Le cas échéant, la mission portera également sur les clés de répartition des charges et produits provenant des entités composant la structure faîtière et impactant directement ou indirectement l'activité régulée du gestionnaire de réseau. »

* *
* *